

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât A  
19 rue de Ciron  
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 8 mars 2023

## Rapport de l'Inspection du 8 février 2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SAS COVED

777 avenue des Terres Noires  
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Références : 81-Déchets-2023-7

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 février 2023 dans l'installation de stockage de déchets exploitée par la SAS COVED à "Les Brugues de Jonquières", 81500 Lavaur. L'inspection a été annoncée le 8 février 2023.

Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS COVED
- Les Brugues de Jonquières 81500 Lavaur
- Code AIOT : 0006804265
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'AIOT est une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société COVED par délégation de service public.

Les déchets admis à l'enfouissement sont les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets non valorisables des entreprises locales et des divers services municipaux. Le site est également pourvu d'une zone de stockage des déchets amiante et d'une déchetterie.

Cette exploitation est autorisée à exercer ces activités par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 mars 2020.

**Le thème de visite retenu est :** la mise en service du casier amiante construit en remblai sur l'ancien casier F1.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

#### Les constats suivants ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
1	Collecte des eaux du casier amiante	Idem, article 4.4.2.3	Observations
2	Casier amiante	Idem, article 5.1.5	Conforme
3	Barrière passive casier amiante liés	Idem, article 9.1.2.4.	
4	Contrôles préalables à la mise en service	Idem, article 9.1.5.	Observations
5	Contrôles préalables à la mise en service, informations préalables	Idem, article 9.1.5.	Conforme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service du casier amiante est reportée, sa conformité aux prescriptions est incomplète.

Sa conformité et sa mise en service pourront être prononcées dès réception des éléments signalés dans les tableaux de constats suivants, sous les délais indiqués. Un APC viendra valider le cas échéant la substitution proposée par l'exploitant pour la barrière passive.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Collecte des eaux du casier amiante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 4.4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux ayant ruisselé sur les zones de travail de l'installation de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante en contact avec les déchets sont dirigées vers un regard de contrôle permettant le contrôle de leur qualité avant leur déversement dans le bassin pluvial BP2. Les eaux collectées sont ensuite dirigées gravitairement vers le bassin BP2. La présence de fibres d'amiante y est contrôlée à minima deux fois par an.
<b>Constats :</b> Pour le futur casier amiante (sur ex-casier F1), un regard de contrôle est situé en dehors du casier. Lors de l'inspection, nous avons demandé à l'exploitant que l'eau de ruissellement des pistes à l'entour ne soient pas dirigées vers ce regard-grille, qui forme avaloir, afin de ne pas provoquer de dilution en cas de prélèvement de contrôle.
<b>Observations :</b> L'exploitant adressera une photo de la zone après avoir séparé les eaux issues du casier des eaux météoriques, sous un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 2 : Casier amiante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 5.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Zone de dépôts des déchets amiantés
<b>Prescription contrôlée :</b> Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés. Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il n'y avait pas d'activité sur le casier amiante lié (situé au sud-ouest de l'exploitation, à proximité de l'accès à l'ISDND) actuellement en service pour les déchets amiantés en attente de stockage définitif.  Les derniers apports de déchets amiantés ont été recouverts.  La visite permet de constater que l'actuel casier de stockage des déchets amiantés dispose d'une plateforme en béton, d'une réserve de big-bags vides, de quelques palettes destinées aux stockages définitifs des déchets réceptionnés, ainsi que divers matériels stockés dans un petit hangar.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Barrière passive casier amiante liés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.2.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fond de casier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fond d'un casier présente une couche de 1 m d'épaisseur de matériaux fins présentant une perméabilité $k < 1.10^{-7}$ m/s (cote minimale à 183 m NGF du toit de cette couche). - les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à $1.10^{-7}$ m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur. [...]
<b>Constats :</b> Cette prescription a fait l'objet d'une demande d'adaptation de la part de l'exploitant par la biais d'une note de Terralia & Coved sur le programme des travaux, datée du 30 mars 2021.  Les couches de matériaux fins imperméables sont remplacés par une géomembrane en PEHD, tant en fond de casier que sur les talus. Cette adaptation a été jugée conforme par le rapport Fondasol du 22 septembre 2022 transmis à l'Inspection. On relève cependant que ne figure pas dans le rapport Fondasol la moindre notion d'équivalence de la substitution proposée, substitution sur laquelle l'avis n'est pas déclaré conforme, mais « pouvant être considéré comme équivalent ».  Sur la base des documents fournis et des observations faites sur site, l'Inspecteur ne peut valider l'adaptation mise en œuvre par Coved sur le casier amiante construit sur l'ancien casier F1, en raison notamment de l'absence de caractérisation des éléments constitutifs de la barrière passive supposée équivalente (Cf. guide équivalence version 2 de 2009 du Ministre de l'Ecologie).  L'exploitant doit fournir les justificatifs relatifs à l'équivalence de la géomembrane en tant que barrière passive, sous trois mois.  L'inspecteur constate que la géomembrane sur les talus n'est pas recouverte, absence de couverture qui n'apparaît pas clairement dans le rapport Fondasol. L'inspecteur signale également que la géomembrane posée en talus, non protégée, est soumise aux risques dus à des incidents de manipulation des déchets amiante lors des opérations de stockage.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique à l'inspection comment il compte préserver l'intégrité fonctionnelle de la géomembrane du talus de tout dommage, sous trois mois.  La prescription du présent article fera l'objet après réception de la note d'équivalence et validation de la substitution proposée d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Contrôles préalables à la mise en service

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles d'exécution
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> Les contrôles réalisés lors de la pose de la géomembrane par la société GETECH sont intégrés au dossier Fondasol du 22 septembre 2022.  A la demande de l'inspecteur, les contrôles réalisés sur les soudures ont été envoyés le 13 février 2023 par courriel : ces contrôles, tous conformes, sont annexés au DOE-V3 du casier amiante.  Dans le rapport il n'est fait nulle part mention de la dimension de la tranchée d'ancrage, ni des principes de l'ancrage et de sa pérennité (Cf mémoire technique GETECH, articles 4.2.4.1 et 4.2.5).  L'exploitant et/ou son prestataire GETECH doivent décrire le dispositif d'ancrage de la géomembrane et s'engager sur la tenue de la géomembrane en crête de talus, sous trois mois.
<b>Observations :</b> Dans l'avis de Fondasol sur la tranchée d'ancrage (Cf. rapport du 22 septembre 2022), il est indiqué au <i>D.2.3 Ancrages</i> , que " <i>le dimensionnement des tranchées d'ancrage sur des faibles hauteurs peut rester sous la responsabilité de l'entreprise de pose</i> ".  Dans le rapport, au <i>9 - DOE de la société GETECH, 2 – Suivi qualité géomembrane</i> , les étiquettes des rouleaux de géomembrane ne sont pas jointes aux fiches de traçabilité, ce qui traduit la perfectibilité du suivi qualité des travaux de pose de la géomembrane.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Contrôles préalables à la mise en service, informations préalables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en service du casier
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Avant tout dépôt de déchets dans la zone de stockage, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
<b>Constats :</b> En préalable à l'inspection pour la réception du casier d'amiante édifié sur le casier F1, l'exploitant a adressé le rapport Fondasol n°PR.DTHY.22.91-1 daté du 22 septembre 2022, qui a servi de support à l'inspection.  La mise en service du casier amiante F1 ne peut-être prononcée, des éléments doivent être fournis à l'inspection, tels que rappelé aux constats n°3 et 4 supra, sous le délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite